



REGLEMENT INTERIEUR DU SSTIB MARSEILLE

(Adopté par le CA du SSTIB MARSEILLE le 21/09/2012, modifié le 25/04/2014)

PREAMBULE

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts. Il précise les conditions d'application de ces derniers.

TITRE 1 : ADHESION

Article 2 : Situation géographique et activité professionnelle

Le SSTIB MARSEILLE exerce son activité de service de santé auprès des entreprises bancaires adhérentes dont tout ou partie de l'effectif est situé dans le secteur géographique en annexe du présent règlement.

Article 3 : Procédure d'adhésion

Un bulletin d'adhésion signé par le Président du SSTIB ou son représentant est remis à tout adhérent. Sur ce bulletin, l'adhérent indique l'ensemble des effectifs inscrits concernés au moment de l'adhésion.

En signant le bulletin, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ; un exemplaire de chacun de ces documents est remis au moment de l'adhésion, ainsi que la grille de tarification.

L'employeur a l'obligation de fournir en temps utile tous renseignements dont le SSTIB MARSEILLE a besoin pour son fonctionnement.

Le bulletin d'adhésion remis à l'employeur précise la date d'effet de l'adhésion. L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Tout adhérent est tenu de s'acquitter immédiatement, dès réception de la facture, des frais d'adhésion couvrant l'inscription et l'ouverture de dossiers.

TITRE II : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

DEMISSION

Article 4 : Information

Tout membre adhérent volontaire qui entend démissionner doit en informer le SSTIB MARSEILLE par lettre recommandée avec avis de réception, et respecter un préavis de 6 mois, à compter de la date de réception de ce courrier.

La totalité de la cotisation forfaitaire pour l'année en cours, à date d'effet de la démission, ainsi que le coût des prestations spécifiques supplémentaires en cours sont dus.

RADIATION

Article 5 : Les modalités de radiation

A l'expiration d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la radiation prévue à l'article 6.1 des statuts, est prononcée par le SSTIB MARSEILLE contre l'entrepris qui, notamment :

- Ne s'acquiesce pas de la cotisation forfaitaire annuelle et/ou des prestations supplémentaires spécifiques réalisées ;
- Refuse de communiquer au SSTIB MARSEILLE les informations nécessaires à l'exécution des obligations de santé au travail ;
- Ne donne pas suite aux convocations (examen de santé notamment) ;
- S'oppose à l'accès aux lieux de travail par les médecins du SSTIB MARSEILLE ;
- Fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des contributions dues au SSTIB MARSEILLE.

À compter de la date de radiation notifiée par LRA, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la médecine du travail.

Les établissements radiés ne peuvent être réadmis qu'après avoir apporté une solution aux motifs qui ont été à l'origine de leur radiation.

Dès l'instant où la demande de réadmission est présentée après un délai de trois mois courant à compter de la date de radiation, elle ne devient effective qu'après le règlement des contributions dues au SSTIB MARSEILLE (frais d'adhésion, cotisation forfaitaire, règlement des prestations).

Si exceptionnellement un membre n'emploie plus temporairement de personnel, sa qualité de membre est suspendue jusqu'à nouvelle embauche après en avoir dûment avisé le SSTIB MARSEILLE. Toutefois, si la situation dure plus d'un an, la radiation est prononcée.

Sont soumis à une surveillance médicale renforcée comportant des examens plus fréquents, les salariés relevant des catégories définies par le Code du Travail.

En plus des examens obligatoires, le SSTIB MARSEILLE satisfait aux demandes de consultation émanant du salarié intéressé ou de l'employeur agissant de sa propre initiative.

Au moment de l'examen d'embauche, le médecin du travail constitue un dossier médical. Ce dossier est complété après chaque examen médical.

- Les examens d'embauche ;
 - Les examens périodiques ;
 - Les examens de surveillance médicale renforcée ;
 - Les examens de reprise du travail et, le cas échéant de pré-reprise ;
 - Les examens complémentaires.
- Le SSTIB MARSEILLE assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation en vigueur, tels que :

Article 8 : Examens de santé

Le SSTIB MARSEILLE organise au bénéfice de ses membres adhérents, un service de santé au travail qui a pour objet d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Les missions ont pour but d'assurer le suivi médical des salariés et de développer la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Objet du Service

TITRE IV : PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Conformément aux dispositions légales, l'employeur adresse chaque année au Président du SSTIB MARSEILLE une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

La liste complète du personnel concerné mentionne notamment l'âge et la fonction des intéressés.

La déclaration est envoyée au plus tard dans le mois qui suit l'adhésion.

Article 6 : La déclaration

TITRE III : DECLARATION DES EFFECTIFS

Le SSTIB MARSEILLE communique à chaque employeur concerné qui les porte à la connaissance du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail.

Conformément aux dispositions légales, les missions du SSTIB MARSEILLE sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant intervenant(s) en prévention des risques professionnels (IPRP), personnel infirmier et médecins du travail, ces derniers coordonnent et animent l'équipe pluridisciplinaire.

- Les campagnes d'information sur la santé publique ;
 - La participation à la veille sanitaire ;
 - L'ergonomie, l'étude de poste ;
 - Les actions réalisées en entreprise dans le cadre du tiers temps (participation aux réunions du CHSCT, rédaction de la fiche d'entreprise, visite d'entreprise, activité de conseil,...) ;
- Le SSTIB MARSEILLE intervient également dans d'autres domaines tels que :

Article 9 : Autres missions

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au SSTIB MARSEILLE les nouvelles embauches entrant dans le périmètre de compétence géographique ainsi que les arrêts ou reprises du travail des salariés couverts, afin que puissent être organisées les visites prévues par le Code du Travail.

Conformément aux dispositions légales, le temps nécessaire pour les examens médicaux, ainsi que les frais de transport, sont à la charge de l'employeur et doivent être pris sur le temps de travail sans retenue de salaire ; il est rémunéré comme temps de travail effectif.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs salariés, pour les jours et/ou horaires fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'employeur doit en aviser sans délai le SSTIB MARSEILLE, en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous. Les absences non signalées au moins quatre jours ouvrables à l'avance pourront être considérées comme une prestation faite et décomptée dans le nombre de convocations de l'entreprise, pour l'année en cours, si elles ne sont pas valablement justifiées.

Les convocations établies par le SSTIB MARSEILLE sont adressées aux employeurs au moins trois semaines à l'avance et ce dernier prévient les intéressés.

Afin de faciliter la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour et tout mouvement d'effectifs (départs, embauche, mutation, ...) signalé dans les meilleurs délais.

Article 8-2 : Convocation aux examens

Toutefois, dans le but de rapprocher géographiquement ces lieux d'examen des lieux de travail des salariés, après avis du Conseil d'Administration du SSTIB MARSEILLE, ces examens pourront être délocalisés dans des locaux adaptés, comportant le matériel nécessaire aux dits examens, soit mis à disposition par une entreprise adhérente, soit loués ponctuellement à un autre service de santé au travail intervenant.

Les différents examens médicaux ont lieu principalement au centre du SSTIB MARSEILLE.

Article 8-1 : Lieux des examens

TITRE V : PARTICIPATION AUX FRAIS DU SSTIB MARSEILLE

Article 10 : Frais

Tout membre adhérent est tenu au paiement :

1°) **Des frais d'adhésion**, pour tous les nouveaux membres adhérents, recouvrant notamment les frais de constitution et de gestion des dossiers des membres du SSTIB MARSEILLE, dont les montants sont déterminés par le bureau de l'association, en proportion des effectifs de l'entreprise adhérente entrant dans le périmètre du SSTIB MARSEILLE, déclarés lors de l'adhésion (cf. article 3 du présent règlement).

2°) **D'une cotisation forfaitaire annuelle**, couvrant :

Les frais de fonctionnement du SSTIB MARSEILLE ;

Les frais engagés par le SSTIB MARSEILLE pour exercer les missions de service de santé au travail de l'équipe pluridisciplinaire, y compris l'action en milieu de travail coordonnée par le médecin du travail ;

Les visites d'embauche des salariés, les visites de reprise du travail, les visites de surveillance médicale renforcée, les visites de pré-reprise du travail, les visites périodiques, les visites à la demande du salarié, ou de l'employeur adhérent, dans la limite de 5% de son effectif salarié suivi par le SSTIB MARSEILLE.

Le montant de la cotisation est fixé au prorata de l'effectif salarié inscrit à la fin de l'exercice précédent. La cotisation est due pour tout salarié inscrit à l'effectif au 31 décembre, quelle que soit sa date d'entrée au cours de l'exercice.

3°) **Des prestations spécifiques supplémentaires** demandées par l'employeur et réalisées par le personnel (infirmier, médecin, IPRP) du SSTIB MARSEILLE, facturées à l'acte et n'entrant pas dans le champ de la cotisation forfaitaire annuelle. Ces prestations font l'objet d'un accord particulier entre l'employeur adhérent et le SSTIB MARSEILLE.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de la cotisation forfaitaire annuelle par salarié inscrit, ainsi que le tarif journalier et horaire des prestations supplémentaires fournies.

Article 11 : Modalités de facturation

Article 11.1 Frais d'adhésion

Chaque membre adhérent est tenu, lors de son entrée au SSTIB MARSEILLE, au paiement des frais d'adhésion, pour que l'adhésion soit effective.

Le montant des frais d'adhésion, fixé par le bureau du SSTIB MARSEILLE, est payé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 11.2 : Cotisation forfaitaire annuelle

La cotisation pour chaque année civile, doit être réglée pour moitié au 1^{er} février et pour moitié au 1^{er} juillet. Le SSTIB MARSEILLE adresse en décembre (année N-1) un appel d'éléments de facturation que l'employeur adhérent doit retourner dans la première quinzaine de janvier (année N). L'employeur transmet une liste nominative des effectifs inscrits au 31 décembre de l'année N-1, et couverts par le périmètre géographique du SSTIB MARSEILLE.

À titre exceptionnel, en 2013, la première moitié de la cotisation, annuelle devra être versée au 15 janvier et le solde au 15 juin.

Après le paiement de la cotisation, il est délivré un justificatif de paiement qui doit être conservé par l'adhérent.

En cas d'évolution substantielle des effectifs d'un employeur adhérent en cours d'année, le SSTIB MARSEILLE se réserve la possibilité d'établir une facturation adaptée à l'évolution de la situation.

Les membres adhérents du SSTIB MARSEILLE ne peuvent s'opposer au contrôle, par celui-ci, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant des contributions dues au SSTIB MARSEILLE a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

Article 11.3 : Règlement des prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires décrites au point 3 de l'article 10 du présent règlement sont facturées séparément en complément de la cotisation. Elles sont payables au comptant à réception de la facture.

Article 11.4 : Pénalités et défaut de paiement

Des pénalités peuvent être réclamées notamment en cas de retour tardif de la liste des salariés ou de défaut de règlement des contributions dues au SSTIB MARSEILLE dans les délais indiqués dans le présent règlement d'intéreur.

En cas de non règlement de la cotisation ou du coût des prestations à l'expiration du délai fixé, le SSTIB MARSEILLE peut par lettre recommandée avec avis de réception mettre les membres adhérents en demeure de régulariser leur situation dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, il est appliqué aux retardataires une pénalité dans les conditions fixées par la Conseil d'Administration.

En l'absence de règlement dans les deux mois après l'échéance, leur radiation du SSTIB MARSEILLE est prononcée selon la procédure prévue à l'article 5 du présent règlement, sans préjudice du recouvrement par toutes voies de droit des sommes restant dues. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

TITRE VI : ORGANISATION DU SERVICE

Article 12 : Organisation et confidentialité

Conformément aux dispositions légales, le président de l'association a la responsabilité générale du fonctionnement du SSTIB MARSEILLE, dont la gestion est confiée à un directeur. Toutes difficultés rencontrées quant au bon fonctionnement du SSTIB MARSEILLE doivent être signalées par les membres adhérents par lettre recommandée adressée à son président.

Des réunions périodiques sont organisées éventuellement entre le président et /ou le vice-président, le directeur et les médécins du travail, en vue d'examiner en commun les problèmes que peuvent poser l'organisation et le fonctionnement du SSTIB MARSEILLE, ainsi que les horaires et conditions de travail dans les entreprises.

Les mouvements du personnel infirmier envisagés donnent lieu à la consultation du médecin intéressé.

Le Conseil d'Administration peut modifier le règlement intérieur.

Article 16 : Modifications

Les membres adhérents de l'association doivent se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les dispositions légales et réglementaires, en ce qui concerne notamment les conditions de vie et de travail, l'hygiène générale de l'entreprise, ainsi que l'adaptation des salariées à leurs postes de travail.

Article 15 : Surveillance

Elle est composée du président ou de son représentant, des médecins du travail, de l'IPRP, et du personnel infirmier du SSTIB MARSEILLE, et se réunit au moins trois fois par an.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, une commission médico-technique est mise en place.

Article 14 : Commission médico-technique

La commission de contrôle est constituée et renouvelée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle élabore son règlement intérieur.

Article 13 : Commission de Contrôle

TITRE VII : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Le secret professionnel s'impose à l'ensemble des membres du personnel du SSTIB MARSEILLE

Le SSTIB MARSEILLE intervient s'il y a lieu, auprès des entreprises membres afin que le courrier adressé aux entreprises, ne puisse être décacheté que par le destinataire ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le médecin établit son programme d'activité, qu'il communique au directeur du SSTIB MARSEILLE de manière à assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent. Les convocations en découlant sont adressées par le SSTIB MARSEILLE.

Le médecin du travail doit signaler au directeur du SSTIB MARSEILLE les établissements qui justifient une surveillance particulière ou des examens fréquents.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MEDICO TECHNIQUE (CMT)



Dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, issues de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 et du décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services de santé au travail, le rôle de la CMT a été particulièrement renforcé, dans la mesure où la CMT est désormais force de proposition concernant les priorités d'action du SSTIB Marseille et élabore elle-même le projet de Service plurianuel, validé ensuite par le Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a donc, à la fois, pour objet de répondre à la réglementation qui rend son élaboration obligatoire, mais aussi de préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article D. 4622-30 du Code du travail.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA CMT

La CMT a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service de Santé au Travail Inter Banques Marseille (SSTIB) et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le projet de Service plurianuel est élaboré en son sein. La CMT définit, dans ce cadre, les priorités d'action du SSTI, qui s'inscrivent dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail. Le projet de Service plurianuel, élaboré au sein de la CMT, est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'administration du SSTIB Marseille.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET INFORMATION DE LA CMT

Consultation de la CMT

Elle est consultée sur les questions relatives :

Chacun des membres de la Commission est habilité à inscrire un point à l'ordre du jour de la réunion de la CMT, au plus tard 10 jours calendaires avant la date prévue de cette réunion, dans la mesure où ce point relève des missions de la CMT décrites à l'article 2 du présent règlement. Le projet d'ordre du jour des réunions est adressé par le Directeur du Service à chacun des membres sept jours calendaires au moins avant la date prévue de la réunion de la CMT. Ce projet d'ordre du jour sera approuvé en tout début de la réunion.

La CMT se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 6 : REUNIONS ET ORDRES DU JOUR

Chaque membre de la CMT quelle que soit sa fonction, est invité à apporter son avis sur chacun des sujets mis à l'ordre du jour et discutés durant la réunion de la CMT. Chaque membre dispose d'une voix et d'une seule.

ARTICLE 5 : ROLE DES MEMBRES DE LA CMT

- 1° Du Président du SSTIB Marseille représenté par le Directeur du Service ;
- 2° Des Médecins du Travail du service ;
- 3° De l'intervenant en Prévention des Risques Professionnels du Service ;
- 4° Des Infirmières du Service ;

Elle est composée :

La CMT est constituée à la diligence du Président du SSTIB Marseille.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA CMT

La CMT est informée de la mise en œuvre des priorités du SSTI et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Information de la CMT

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence. Sur ces questions, la CMT doit rendre un avis qui est transmis au Conseil d'administration du SSTI. Sur les modalités d'adoption des avis, se reporter à l'article 7 du présent règlement.

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du Service de Santé au Travail ;
- 2° A l'équipement du Service, notamment du système d'information ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire ;
- 6° Au Plan de Formation du Service.

L'animation des réunions est confiée au Président ou en son absence à son représentant, le Directeur du Service, qui peut désigner en cas d'absence son suppléant choisi parmi les membres de la CMT.

Le secrétariat et la rédaction des conclusions/comptes rendus sont réalisés par le Directeur du Service.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADOPTION DES AVIS

La recherche du consensus préside aux travaux de la CMT. En cas de divergences, les avis que rend la CMT en application de l'article D.4622-28 sont adoptés à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion au cours de laquelle a lieu la détermination de l'avis.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES TRAVAUX

La CMT communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de Contrôle. Elle présente, chaque année, à ces instances, l'état de ses réflexions et travaux.

La CMT tient ses conclusions à la disposition du médecin-inspecteur du travail.

ARTICLE 9 : MODALITE DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote à la majorité des membres présents. Toute demande de modification du Règlement Intérieur doit être portée obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion de la CMT dans les mêmes conditions que l'inscription d'un point prévu à l'article 6 du présent règlement.

Règlement intérieur corrigé et adopté par ses membres, le 16 octobre 2014, signé par les équipes en place au 15 septembre 2015.

Patrice GIBAUD
Directeur

Patricia GUEYDON
Médecin

Christine PRINGUEY
Médecin

Emmanuelle LISS
IPRP

Nadia EL HACHANI
Infirmière

Aouda DRISSI
Infirmière

Guy ATTAL
Médecin